Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 - 245

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COURRIERES

SOCIETE SOTRENOR SAS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-2 relatifs à la constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 ;

VU l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article R. 512-9 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 modifié autorisant la société SOTRENOR SAS à exploiter, à Courrières, une unité de traitement et de transit de déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2007 mettant à jour la liste de codes déchets et précisant les possibilités d'acceptation, de transit ou les obligations de refus associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la déclaration des rubriques IED et des BREF applicables de l'exploitant du 4 novembre 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant du 24 décembre 2013 proposant un calcul de garanties financières pour l'établissement qu'il exploite à Courrières ;

VU l'étude de dangers initiale (réf. KALIÈS – KA14.06.003 du 10/02/2015) remise par la société SOTRENOR SAS à la demande de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) suite à la parution du décret de nomenclature n°2010-369 du 13 avril 2010 introduisant un régime d'autorisation avec servitude pour les installations de transit, tri, regroupement et les installations de traitement de déchets dangereux ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers SOTRENOR SAS (réf. KALIÈS – KA14.06.003 version 1) en date du 17/08/2015 ;

VU le courrier de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10 mai 2016 demandant des compléments d'information sur l'étude de dangers de l'exploitant ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2016 demandant l'autorisation au bénéfice du droit acquis d'exploiter certains mélanges et certaines substances et d'exercer certaines activités relevant de la nomenclature des installations classées ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers SOTRENOR SAS (réf. KALIÈS – KA14.06.003 version 2) en date du 09/06/2016 ;

VU le message électronique de l'exploitant réf. 16.08.025.ASS.ASS du 26/08/2016 apportant des compléments à l'étude de dangers SOTRENOR SAS, portant notamment sur la modélisation de certains phénomènes dangereux ;

VU le courrier électronique de l'exploitant du 24 janvier 2017 demandant la modification des autorisations de réception et traitement de certains codes déchets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2007 ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2019, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la société SOTRENOR SAS est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Courrières en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité est conforme aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement et que le classement proposé par l'exploitant peut être acté ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de dangers répond aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection encadre l'activité du site en fonction de l'objectif de probabilité affiché par l'exploitant, pour chaque phénomène dangereux identifié ;

CONSIDÉRANT que le site est compatible avec son environnement, dans la mesure où la probabilité des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers est respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société SOTRENOR SAS, dont le siège social est situé Route de Harnes à COURRIÈRES (62710), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre ses activités de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets dangereux pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Courrières.
Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de COURRIERES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de COURRIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SOTRENOR SAS et dont une copie sera transmise au Maire de COURRIERES.

Arras, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS - 26 -

Copie destinée à :
- Société SOTRENOR SAS
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de COURRIERES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 modifié autorisant la société SOTRENOR SAS à exploiter, à Courrières, une unité de traitement et de transit de déchets industriels spéciaux	1.1. – Activités autorisées	Abrogé et remplacé par l'art. 1.2.1 (et l'annexe 1) du présent arrêté.
	1.2, 1.3, 2, 3.2 à 3.9	Inchangés
	3.1. – Stockages par unité	Abrogé
	Articles : • 4 ; • 5 ; • 6 et 7 ; • 8.1 à 8.5.	Abrogés et remplacés (resp.) par : • les art. 2.1.2 et 8.1 du présent arrêté ; • l'art. 4.3.11 du présent arrêté ; • l'art. 3.1 du présent arrêté ; • les art. 8.1, 2.1 à 2.3 et 4.1.3 du présent arrêté.
	8.6 à 8.11, 9, 12 à 18, 20 à 36, 38 et 39	Inchangés
	Articles : • 10 ; • 11 ; • 19 ;	Abrogés et remplacés (resp.) par : • les art. 4.2, 4.4, 4.5 et 4.7 du présent arrêté ; • les art. 4.4.3 et 4.4.4 du présent arrêté ; • l'art. 4.4.5 du présent arrêté.
	Articles : • 40.1 à 40.5.12 ; • 40.6 ; • 40.7 ;	Abrogés et remplacés (resp.) par : • les art. 1.7.2, 4.1, 4.3, 4.5 et 4.7, 4.9 et 8.1 du présent arrêté ; • les art. 5.3.1 à 5.3.9 du présent arrêté ; • l'art. 4.3.10 du présent arrêté.
	Articles : • 41.1 • 41.2 et 41.3 ; • 41.4 ;	Abrogés et remplacés (resp.) par : • l'art. 4.8.1 du présent arrêté ; • l'art. 4.6 du présent arrêté ; • l'art. 4.8.2 du présent arrêté.
	Article 37, 42 et 44.2	Abrogés
	Articles : • 43 ; • 44.1 ; • 44.3 ; • 44.4 ; • 44.5 ; • 44.6.	Abrogés et remplacés (resp.) par : • l'art. 4.9.7 du présent arrêté ; • l'art. 1.3 du présent arrêté ; • l'art. 1.1.1 du présent arrêté ; • l'art. 1.7.1 du présent arrêté ; • l'art. 1.5 du présent arrêté ; • l'art. 1.7.5 du présent arrêté.
Arrêté d'autorisation du 17/09/1998 (complet)		Abrogés
Arrêté complémentaire du 8 février 2001 (complet)		

Arrêté complémentaire du 22 mai 2002 (complet)		
Arrêté complémentaire du 28 septembre 2004 (complet)		
Arrêté complémentaire du 16 août 2006 (complet)		Inchangé
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2007 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2007	Article 2	La liste des codes déchets mise à jour par l'art. 2 de l'APC du 02/03/2007 est abrogée et remplacée par celle prescrite à l'art. 6.1 du présent arrêté. Le reste de l'art. 2 de l'APC du 02/03/2007 reste inchangé et applicable.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1-LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. *Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 500 m³.*	NC
1530	Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. *Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m³.*	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes.*	NC
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. *1. La puissance installée des installations étant inférieure ou égale à 40 kW*	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t*	NC
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001, ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). *La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t*	NC
4715	Hydrogène *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg.*	NC
4719	Acétylène *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 250 kg.*	NC
4725	Oxygène *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.*	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC

	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : *La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.*	
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.*	NC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. *Le dépôt étant supérieur à 200 m³.*	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. *2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.*	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. *2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.*	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 et 2719. *2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².*	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : *2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW*	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : *La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.*	DC
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. *1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.*	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. *La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.*	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. *1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.*	A
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de	A

	substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ou de déchets dangereux. *1. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j.*	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • récupération/régénération des solvants ; • recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; • régénération d'acides ou de bases ; • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; • valorisation des constituants des catalyseurs ; • régénération et autres réutilisations des huiles ; • lagunage.	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. *a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.*	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. *b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.*	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

[a] Transit / regroupement / tri de déchets ménagers et industriels : maximum 13 000 t/an pour les rubriques 2716-1 et 2718-1 cumulées.

[b] Transit et regroupement de terres polluées : maximum 50 000 t/an pour les rubriques 2716-1 et 2718-1 cumulées.

[c] et [f] Incinération de déchets ménagers et industriels : 140 000 t/an + 7 500 t/an d'huiles usagées + 4 500 t/an de DASRI pour les rubriques 2770 et 2771 cumulées

[d] Stockage et prétraitement de déchets conditionnés en zone TRP avant incinération : 25 000 t/an pour les rubriques 2770 et 2771 cumulées

[e] Stockage et broyage de déchets solides à broyer, stockage de broyats en zone Broyage avant incinération :48 460 t/an pour les rubriques 2770 et 2771 cumulées

[g] Pré-traitement des eaux et traitement des eaux par voie biologique : 444 t/j d'effluents (externes + internes) dans la limite de 162 000 t/an d'effluents (externes + internes) pour les rubriques 2790 et 2791-1 cumulées

[h] Traitement des terres polluées par voie biologique : 50 000 t/an pour les rubriques 2790 et 2791-1 cumulées

[i] Incinération de déchets ménagers et industriels : 480 t/j (20 t/h) pour les rubriques 3520-a et 3520-b cumulées

[j] Valorisation et élimination (y compris prétraitement, mélange et reconditionnement) de déchets dangereux et non dangereux : 2 300 t/j pour les rubriques 3510, 3531 et 3532 cumulées

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Rubriques d'assimilation des déchets présents sur site, en raison des classes, catégories et mention de danger les plus proches auxquels ils sont affectés compte tenu de leurs propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel de danger :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
1436	**Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées.**	-
1450	**Stockage ou emploi de solides inflammables.**	H228
4110-2	**Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.** 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.	H300, H310 et H330
4120, 4130, 4140, 4150	**Toxicité aiguë catégories 2 et 3 pour l'une au moins des voies d'exposition.** 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	H300, H301, H310, H330, H331, H370
4320 et 4321	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant ou ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil bas sens de l'article R. 511-10 : 150 t.	H222 et H223
4330	**Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.	H224
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.	H225 et H226
4420, 4421 et 4422	**Peroxydes organiques de types A, B, C, D, E et F.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t (minimum des 3 rubriques)	H240, H241 et H242
4440, 4441 et 4442	**Solides et liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 et gaz comburants de catégorie 1.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	H270, H271 et H272
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	H400 et H410
4511	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	H411
4610	**Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de dangers EUH014 (réagit**	EUH014

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
	violemment au contact de l'eau. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	
4620	**Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	H260
4630	**Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de dangers EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).** Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	EUH029

Le tableau détaillé des tonnages maximaux de déchets susceptibles d'être présents sur site est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct ou par application de la règle de cumul explicitée à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, cette règle s'appliquant pour toutes les substances ou mélanges susceptibles d'être présents sur l'établissement.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :
- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520-B ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « incinération de déchets » (WI) ;
- le BREF WT (traitement de déchets) est également applicable en tant que BREF secondaire.

ARTICLE 1.2.2- DÉMARCHE IED : REEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1) Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
b) Les cartes et plans ;

c) L'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement ;
d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2) L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R. 515-60 ;
    iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'Environnement, en raison :
    a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
    b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

  Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'Environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément aux articles R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le Ministère sera transmis.

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.1-OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à COURRIÈRES, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes, soumises à autorisation :

Rubrique	**Libellé de la rubrique**	**Montant de base des garanties financières**
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; *1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.*	2 454 914 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. *1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.*	
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. *1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.*	
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des	

	substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. *2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.*	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. *1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.*	
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. *2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.*	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. *1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.*	
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l' l'article R. 511-10 du code de l'environnement, ou de déchets dangereux. *La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j.*	

ARTICLE 1.6.2-MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **2 710 914 euros TTC**.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,049477. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 698,4 (publié en mars 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

ARTICLE 1.6.3-DÉLAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

ARTICLE 1.6.4-ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.5-RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6-ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.7-RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.8-ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.
Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9-APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.10-LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.7.2 :ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3 :TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4 :CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. À cet effet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.5 :CESSATION D'ACTIVITÉS

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la déconstruction et le retrait du site de l'ensemble des constructions et de leurs accessoires.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 1.8 - RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1- RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
05/12/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2171
27/07/15	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560
12/12/07	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2711
13/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2713
25/07/97	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910
22/12/08	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4734
20/09/02	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
20/09/02	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 1.8.2- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.9 - ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.9.1-DONNER ACTE

Il est donné acte à la société SOTRENOR de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Courrières.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	**Date**
Étude des dangers Sotrenor SA à Courrières, établie en collaboration avec KALIES, référence KA14.06.003	v2 du 09/06/2016
Complément de modélisation de rupture d'un GRV (réf. 16.08.025.ASS.ASS)	v0 du 26/08/2016
Compléments sur le choix des molécules utilisées pour les modélisations de phénomènes dangereux avec effets toxiques et très toxiques	v0 du 26/06/2017

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 1.9.2-RÉVISION DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet au plus tard le 26 juin 2022.
Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

TITRE 2 - – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1-OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2-CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1-PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues… sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2-ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1-ENREGISTREMENTS DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini aux articles 4.3.11 et 4.7.2 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 2.5.2-DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées).

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) sur le site durant 5 années au minimum, sauf mention contraire spécifique prévue dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.6.4 à 1.6.6	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.9.2	Mise à jour étude de dangers	En cas de changement notable sinon avant le 26/06/2022
Article 3.1.1	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Sous 1 an après mise en service puis tous les 4 ans
Article 4.9.2	Revue de direction SGS	Annuel avant le 31 mars

TITRE 3 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1- IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.
Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.1.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs avec tuyauteries associées et autres emballages contenant des substances ou mélanges dangereux sont munis d'un affichage correspondant aux risques présentés par leur contenu (toxique, écotoxique, inflammable,...).

ARTICLE 3.1.3-MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 3.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 3.2.1-SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

Article 3.2.2-SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées).

Article 3.2.3-SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 3.2.4-PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 3.2.5-SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1-LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Pour chaque contenu, la nature exacte du risque fait l'objet d'un affichage par tous moyens appropriés correspondant aux risques présentés (toxique, écotoxique, inflammable,...).

ARTICLE 4.1.2-RECENSEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS À RISQUE

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article 4.1.1. l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 4.1.3-PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 4.1.4-CONTRÔLE DES ACCÈS

Les prescriptions de cet article figurent en annexe 3 (non communicable, non consultable).

ARTICLE 4.1.5-CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.1.5.1 -Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au niveau des passages empruntés par des véhicules, les canalisations et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes, glissières ou gabarit pour les racks en hauteur ; celles-ci sont dimensionnées pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site.
Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 4.1.5.2 -Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce que le nombre de manœuvres de camions soit réduit au strict minimum.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement.

ARTICLE 4.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.2.1-BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 4.2.2-RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression…).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis. Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.
Pour ceux mis en place à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ils doivent être installés de façon redondante.

ARTICLE 4.2.3-TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les matériels mis en place à compter de la notification du présent arrêté préfectoral doivent respecter les dispositions suivantes :

- Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. ;
- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.
- Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.
- Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique ou de tout autre moyen permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

ARTICLE 4.2.4-MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.
En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toutes circonstances :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

ARTICLE 4.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 4.3.1-MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.2-INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier implanté à compter de l'application du présent arrêté, est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Pour les installations mises en place à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 4.3.3-VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 4.3.4-SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection (gaz, liquide, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées).

Un réseau de boutons d'appel incendie est installé dans les ateliers où cela est nécessaire, permettant de transmettre l'alarme en salle de contrôle.

Le réseau d'alarme est secouru par des batteries en cas de coupure du réseau EDF.

ARTICLE 4.3.5-EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 4.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/parois soufflables avec des caractéristiques (surface et pressions de rupture) conformes aux règles de l'art et de façon à limiter les effets de surpression à ceux mentionnés en conclusion de l'étude de dangers de l'établissement.
Ces évents / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 4.3.6-SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 4.3.7-MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.
Concernant les installations de chargement / déchargement de liquides inflammables, l'exploitant prévoit notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes, enveloppes métalliques, tuyauteries métalliques et accessoires sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre.
La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.
Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement / déchargement de ces citernes.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au-moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 4.3.8-ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Pour les installations nouvelles, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Des radiateurs électriques d'appoint pourront être utilisés dans les locaux administratifs en cas de panne.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 4.3.9-POMPES DE TRANSFERT

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent qu'aux matériels neufs.
Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 4.3.10-ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.
Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 4.3.11-ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS (DISPOSITIFS NON QUALIFIÉS DE MMR)

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance…).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel…), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonomes de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

ARTICLE 4.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.4.1-VOIES DE CIRCULATION ET DE GARAGE, AIRES ET LOCAUX D'ENTREPOSAGE OU DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 4.4.2-RÉTENTIONS

Article 4.4.2.1 -Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 4.4.2.2 -Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 4.4.2.3 -Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 4.4.3-DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.
Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie nécessitant le plus de moyen en eaux ;
- de 50 % du volume de produit libéré lors de l'incendie nécessitant le plus de moyen en eaux ;
- du volume d'eau lié à une pluie décennale.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire : 566 m^3 pour le bassin tranche 2 et 1 097 m^3 pour le bassin tranche 4.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.4.4-AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 4.4.2.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 4.4.5-CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :
- ✓ 6 heures après l'événement,
- ✓ puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ✓ ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

ARTICLE 4.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.5.1-SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 4.5.1.1 -Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 4.5.2-TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 4.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;

- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 4.5.3-CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 4.5.3.1 -Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX permanentes (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.5.3.2 -Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 4.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- pour les installations de chargement / déchargement routier de liquides inflammables : les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement / déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.4.3 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement (installations classées) en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4.5.3.3 -Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 4.5.4-FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

ARTICLE 4.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.6.1-INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 4.6.1.1 -Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au-moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.6.1.2 -Accessibilité des engins à proximité des installations

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

À l'exclusion des réservoirs de la zone U10 et de la T2900, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. La voie « engins » permet de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs, hormis pour les réservoirs de la zone U10 et de la T2900.

Pour toute nouvelle construction de voirie, cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4.6.1.3 -Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 4.6.1.4 -Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 4.6.1.2.

Depuis cette voie, peut être disposée une échelle accédant à toute la hauteur du bâtiment.

Pour toute nouvelle construction de voirie, la voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 4.6.1.5 -Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 4.6.2-DÉSENFUMAGE

Les locaux, à risque incendie, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Le désenfumage des locaux est assuré à raison de 1/100ème de la surface au sol. Cette valeur est portée à 2 % pour le bâtiment TRP et son extension.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture manuelle ou automatique des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires, bi-fonction, sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 4.6.3-STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides

inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 4.6.4.1 et par le présent article du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :
- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

ARTICLE 4.6.4-MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.6.4.1 -Dispositions générales

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 4.6.3 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau. Une réserve est notamment disponible à proximité immédiate :
    - des stockages de liquides dangereux,
    - de chaque aire de chargement ou déchargement de liquides dangereux.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 4.6.3. du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}$.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'EDD. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 4.6.4.2 -Délais d'intervention

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Article 4.6.4.3 -Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 4.6.4.4 -Débit d'eau et de solution moussante

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 4.6.4.5 -Réseau d'eau incendie

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 4.6.4.6 -Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 4.6.4.7 -Extinction mousse

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis aux articles 4.6.3 et 4.6.4.4 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions d'intervention définies à l'article 4.6.4.1 du présent arrêté. Les réserves d'émulseur de type polyvalent sont les suivantes :

- une réserve de 6 000 l pour le bâtiment TRP ;
- une réserve de 1 500 l pour le bâtiment extension TRP ;
- une réserve de 1 000 l pour le bâtiment broyage ;
- une réserve de 3 000 l pour les fosses de déchets ;
- une réserve de 5 000 l pour les cuves de stockage de déchets liquides inflammables ;
- huit-réserves mobiles de 1000 l.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

<u>Taux d'application</u>

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;
- soit *a minima* les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010.

Article 4.6.4.8 -Dispositif de détection et d'extinction automatique

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 4.6.4.9 -Implantation des moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux moyens de lutte contre l'incendie des cuves de déchets liquides inflammables.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

ARTICLE 4.6.5-VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 4.6.6-PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.
De plus, l'exploitant dispose d'équipements de protection pour pouvoir intervenir conformément aux dispositions du Plan d'Opération Interne (POI) et en vue de la mise en sécurité des installations. Ces équipements sont entreposés et disponibles en cas de situation accidentelle, localisés de façon judicieuse et en nombre suffisant.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 4.6.7-SIGNALISATION

La norme NF EN ISO 7010, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;

- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 4.7 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.7.1-VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives… est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 4.7.2-DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 4.7.3-PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées).

ARTICLE 4.7.4-RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 4.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées).

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 4.7.5-MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués de manière à éviter toute pollution de l'environnement et en prenant toutes les dispositions de sécurité contre l'incendie.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 4.7.6-TUYAUTERIES

Les dispositions du présent article sont applicables aux tuyauteries soumises à la réglementation des Équipements Sous Pression, du Plan de Modernisation des Installations Industrielles, ainsi qu'aux tuyauteries soumises à environnement agressif. Pour les autres tuyauteries, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux tuyauteries neuves véhiculant des liquides inflammables, qu'ils soient des déchets ou non (à compter de la notification du présent arrêté).

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries associés sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.8 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 4.8.1-PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 4.8.2-SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par les dispositions nationales en vigueur.

ARTICLE 4.9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 4.9.1-POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4.9.2-SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Conception et gestion des modifications
- Gestions des situations d'urgence
- Surveillance des performances
- Audits et revue de direction

ARTICLE 4.9.3-MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.
L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée et menée au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) pour le 31 mars de l'année « n ».

ARTICLE 4.9.4-RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisé ou stocké dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 4.9.5-INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du Code de l'Environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.
Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 4.9.6-MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :
1 sortent des limites du site ;
2 auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
3 pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :
- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.
Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.
L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.
L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) un dossier justifiant toute modification par rapport à celle-ci.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :
- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 4.9.6.1 -Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.
Ces anomalies et défaillances doivent notamment :
- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.
Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 4.9.7-PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées (DREAL : unité Départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection de l'Environnement (installations classées) ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
    - l'organisation de tests périodiques (*a minima* annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
    - la formation du personnel intervenant,
    - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.
Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.
Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées).

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour dans un délai de 6 mois, à compter de la réception du présent arrêté, pour prendre en compte le donner acte de l'étude de dangers.

ARTICLE 4.9.8-MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure en temps réel de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont accessibles en toutes circonstances : elles sont reportées *a minima* en salle de contrôle et en salle de gestion de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 4.9.9-MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en cas d'élaboration d'un PPI. Dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent dans les 6 mois suivant la réception par l'exploitant de l'arrêté préfectoral approuvant le PPI de l'établissement.

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur.
Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.
La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).
Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.
Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 4.9.10-INFORMATION DES POPULATIONS

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en cas d'élaboration d'un PPI décidée par M. le Préfet du Pas-de-Calais.

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux

plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..
À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard avant fin 2022.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1 - INSTALLATION DE CENTRIFUGATION

Les 5 cuves (2 cuves de déchets bruts, 2 cuves d'eaux séparées et la cuve de la phase hydrocarburée) sont munies d'évents et disposent d'alarmes de niveau haut et bas.
La centrifugeuse est équipée d'alarmes portant sur les paramètres suivants : vitesse de rotation, vibrations, pression, débits d'alimentation du process et débits de sortie du process.
L'atteinte du niveau haut sur l'une des 2 cuves de produit fini entraîne automatiquement l'arrêt de son remplissage.

En cas de chauffe préalable des mélanges à centrifuger, le bâtiment abritant les installations de centrifugation est équipé d'un système de détection incendie et de concentration des COV dans l'air (détection LIE) :

- l'atteinte d'un premier seuil de concentration sur la détection LIE génère une alarme avec report en salle de commande ;
- l'atteinte d'un deuxième seuil de concentration sur la détection LIE ou le déclenchement des détecteurs incendie entraîne l'arrêt automatique des installations de centrifugation.

Les COV des évents des cuves et des évents du poste de dépotage sont captés et traités. En cas de chauffe préalable des mélanges à centrifuger, les COV produits par les équipements seront également captés et traités.

L'exploitant met en œuvre des contrôles réguliers de l'efficacité du dispositif de traitement des COV de l'unité de centrifugation. Les modalités pratiques de ces contrôles sont fixées par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 5.2 - INSTALLATION DE DISTILLATION

La colonne à distiller est mise à la terre et munie d'un disque de rupture. Lors de chaque arrêt de son fonctionnement, la colonne à distiller est rincée à l'eau afin d'éviter la présence d'un point éclair ou, sinon, est inertée à l'azote.

Les 2 capacités (la cuve de déchets bruts et la cuve d'eaux séparées) disposent d'alarmes de niveau haut et bas, reportées en salle de contrôle.
Les cuves de déchets et la citerne de récupération de la fraction solvantée sont mises à la terre.

La colonne à distiller est équipée d'alarmes portant sur les paramètres suivants : température, pression et perte de charges. De plus, la colonne à distiller est équipée d'un arrêt d'urgence.

Les COV des évents de la colonne à distiller et de la citerne de récupération des distillats sont captés et traités.

L'exploitant met en œuvre des contrôles réguliers de l'efficacité du dispositif de traitement des COV de l'unité de distillation. Les modalités pratiques de ces contrôles sont fixées par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 5.3 - MESURES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

ARTICLE 5.3.1-STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, palettes, ... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments administratifs ou bureaux.

ARTICLE 5.3.2-INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

Article 5.3.2.1 - Mesures constructives

Un mur coupe-feu 1 h sépare :

- les fosses et le couloir du skip ;
- l'extérieur de la fosse 1 (U01T105) ;
- les trémies d'alimentation en solides du four des fosses de stockage des déchets.

Un mur coupe-feu 90 minutes sépare le local incendie (U21-300) et la fosse n° 5 (U01T101).

Un mur coupe-feu 4 h sépare :

- le couloir du skip et le four,
- la ligne d'incinération de l'injection solide (en dehors de la trémie).

Les deux portes de communication entre les fosses de stockage et la zone d'alimentation des déchets sont coupe-feu de degré 2 h, leur fermeture automatique est assurée par un système de détection autonome déclencheur pour les portes coulissantes et d'un ferme porte dans les autres cas. Les portes munies d'un ferme-porte doivent être maintenues en position fermée en fonctionnement normal.

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation du four en combustible (déchets solides, liquides ou pâteux, huiles usagées) doit être mis en place et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 5.3.2.2 - Four rotatif

Le four d'incinération est construit, équipé et exploité de manière à assurer en toute circonstance la présence d'une flamme et d'air en quantité suffisante. Un contrôle en continu de la teneur en CO asservi à une alarme doit être mis en place afin de garantir la sécurité de l'installation et d'éviter la production d'atmosphère de CO explosive.

Il est maintenu dans un état de bon fonctionnement et est vérifié périodiquement (un contrôle par trimestre minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 5.3.2.3 - Post-combustion

L'architecture interne de la post-combustion doit permettre un ruissellement régulier de matières fondantes, notamment au niveau du rampant dont la géométrie doit permettre de limiter les accrochages.

L'injection de déchets liquides en post-combustion doit être asservie au fonctionnement d'un brûleur d'appoint permettant l'homogénéisation du champ thermique à l'intérieur de la chambre de post-combustion.

Une inspection visuelle de l'intérieur de la post-combustion doit être effectuée à chaque arrêt du four.

Article 5.3.2.4 - Surface de décharge

Afin de limiter toute surpression au niveau de l'unité d'incinération, l'exploitant est tenu d'aménager des surfaces de décharge (ou évents) au niveau de la post-combustion et de la chaudière.

Le système mis en place doit être efficace et présenter une surface d'évent suffisante pour limiter les surpressions.

Les systèmes susceptibles de générer des projectiles doivent être complétés par un dispositif de piégeage efficace en toutes circonstances.

Article 5.3.2.5 - Protection vis-à-vis du décollement du couvercle

Afin de prévenir le risque de décollement du couvercle, des volets de surpression sont installés en bas de la post-combustion et du premier parcours chaudière.

Ce dispositif doit être robuste, conserver sa fonction en toutes circonstances.

Article 5.3.2.6 - Aménagements spécifiques

Tous les dispositifs de conduite et de surveillance des équipements sont centralisés dans la salle de contrôle de l'unité d'incinération.

On y trouve notamment les éléments suivants :

- les pupitres de commande des grappins ;
- les supervisions ;
- les boutons d'urgence ;
- les indicateurs des valeurs des paramètres principaux :
  - températures post-combustion
  - détection de flamme du brûleur four
- les enregistrements informatiques et/ou papier ;
- les écrans vidéo de surveillance :
  - surveillance des appareils : sortie mâchefers, trémie à solide, etc
  - surveillance des zones : fosses à solides, etc…
- le déclenchement à distance d'extinction d'incendie pour les tranches 1 et 2 ;
- le déclenchement à distance de messages d'alerte pour le bâtiment administratif ;
- les documents techniques : classeurs de consignes, notices, POI…

ARTICLE 5.3.3-STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ORGANIQUES, AQUEUX ET DES SOLVANTS

Le stockage est organisé comme défini à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les réservoirs doivent être équipés de dispositifs de mesure de niveau avec seuils d'alarme :

- niveau bas ;
- niveau haut ;
- niveau très haut.

Ces informations sont reportées en salle de contrôle.

Le réservoir d'acide chlorhydrique est muni d'un système de récupération des vapeurs acides.

Les stockages de liquides inflammables (solvants) sont conformes aux règles d'aménagement des dépôts de liquides inflammables, notamment l'instruction technique de la circulaire du 9 novembre 1989 et les annexes de l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Les solvants et produits chimiques nécessaires au laboratoire sont stockés dans un local spécifique.

ARTICLE 5.3.4- POSTES DE DÉPOTAGE

Les phases de démarrage et d'arrêt du dépotage se font en présence d'un opérateur.

ARTICLE 5.3.5- ZONE TRP, EXTENSION TRP ET BROYAGE (U05)

La zone TRP, l'extension TRP et la zone de broyage respectent les dispositions constructives et les règles de détection/lutte contre l'incendie décrites dans l'étude de dangers référencée à l'art. 1.9.1 du présent arrêté (plan des dispositions constructives et paragraphe 3 de la partie « caractérisation des dangers » de l'étude de dangers).

Les ateliers ont des cellules indépendantes au sein d'un même bâtiment équipé de systèmes d'aspiration et d'épuration d'air.

Le conditionnement des déchets en transit doit être adapté aux produits contenus et présenter toute garantie lors des opérations de transit (chargement, stockage, manipulation) :

- maintien des caractéristiques mécaniques des emballages (résistance, étanchéité, ...) dans le temps,
- étanchéité des récipients renfermant des produits liquides,
- volumes, formes adaptées.

L'empilement est limité à 3 hauteurs si la possibilité technique le permet et prohibé dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

L'exploitant débarrasse le local de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

La durée de stockage des produits conditionnés ne doit pas dépasser 90 jours.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés ensembles et en même temps (hormis le temps nécessaire pour l'identification / orientation des déchets conditionnés), sauf si l'un des produits :

- occupe un volume faible par rapport au volume stocké, OU
- est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, OU
- est à une distance supérieure à 2m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

ARTICLE 5.4.1- CONCEPTION DES RÉSERVOIRS

Les dispositions des 3 paragraphes suivants ne s'appliquent qu'aux réservoirs de déchets liquides inflammables neufs.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 5.4.6.1 du présent arrêté et tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les réservoirs sont sur pieds ancrés au sol.

Aucun réservoir n'a un diamètre strictement supérieur à 10 m.

ARTICLE 5.4.2- DISPOSITIF INDÉPENDANT DU SYSTÈME DE MESURAGE

Article 5.4.2.1 - Réservoirs neufs

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux réservoirs de déchets liquides inflammables neufs. Pour les réservoirs existants, les dispositions de l'article 5.4.2.2 s'appliquent.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité tel que repris à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Article 5.4.2.2 - Réservoirs existants

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux réservoirs de déchets liquides inflammables existants.

Dans l'attente de la mise en place des dispositions de l'article 5.4.2.1 ci-dessus, l'exploitant élabore et applique une procédure visant à la surveillance des niveaux des réservoirs concernés et à éviter leur sur-remplissage.

En cas d'indisponibilité de la mesure de niveau d'un réservoir, tout nouveau remplissage de ce même réservoir est interdit.

ARTICLE 5.4.3- RÉCHAUFFAGE

Les réservoirs ne sont pas réchauffés.

ARTICLE 5.4.4- RÉTENTION

Article 5.4.4.1 - Volume des rétentions

À chaque réservoir ou groupe de réservoirs, et associé une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 5.4.4.2 - Conception des rétentions

Étanchéité
Les rétentions sont pourvues d'un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche.
La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

Résistance
Les rétentions sont également conçues et entretenues pour résister à la pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), égale à deux fois la pression statique ou déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Tuyauteries
Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Pompes
Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement de caractéristiques suivantes (corps et organe d'obturation en acier, fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour, fermeture automatique et étanchéité du dispositif de fermeture maintenue en cas d'incendie dans la rétention, même en cas de perte de la télécommande) depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Incompatibilités
Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.
Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées.
Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

ARTICLE 5.4.5- TUYAUTERIES ET VANNES DE PIED DE RÉSERVOIRS

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

ARTICLE 5.4.3- RÉCHAUFFAGE

Les réservoirs ne sont pas réchauffés.

ARTICLE 5.4.4- RÉTENTION

Article 5.4.4.1 - Volume des rétentions

À chaque réservoir ou groupe de réservoirs, et associé une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 5.4.4.2 - Conception des rétentions

Étanchéité

Les rétentions sont pourvues d'un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche.
La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

Résistance

Les rétentions sont également conçues et entretenues pour résister à la pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), égale à deux fois la pression statique ou déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Tuyauteries

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Pompes

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement de caractéristiques suivantes (corps et organe d'obturation en acier, fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour, fermeture automatique et étanchéité du dispositif de fermeture maintenue en cas d'incendie dans la rétention, même en cas de perte de la télécommande) depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Incompatibilités

Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.
Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées.
Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

ARTICLE 5.4.5- TUYAUTERIES ET VANNES DE PIED DE RÉSERVOIRS

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

ARTICLE 5.4.6- EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 5.4.6.1 - Dossier de suivi

Les réservoirs font l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant *a minima* les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 5.4.6.2 - Inspections

Les réservoirs font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;

- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.
Ces inspections comprennent *a minima* :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent *a minima* :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont *a minima* vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par l'art. L. 557-28 du Code de l'Environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou

- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Article 5.4.6.3 - Dispositions en cas de fuite sur un réservoir

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 5.4.6.4 - Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 5.4.6.5 - Réseau de vapeur d'eau

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

ARTICLE 5.5 - CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 5.5.1- DISPOSITIONS POUR LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Dans un délai d'1 an (à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté), les installations de chargement / déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

ARTICLE 5.5.2- TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

ARTICLE 5.5.3- FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.
Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement / déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.
Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.
La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.5.4- SIGNALISATION DES CONDUITES ET VANNES DE SECTIONNEMENT

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur accouplement et leur désaccouplement.
Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

ARTICLE 5.5.5- MESURES PRÉVENTIVES

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes en cours de chargement / déchargement par d'autres engins.

- pour empêcher tout mouvement d'un camion pendant son chargement ou son déchargement.

ARTICLE 5.5.6- RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE CAMIONS-CITERNES DE DÉCHETS LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 5.5.6.1 - Volume des rétentions

Les aires de dépotage sont entièrement imperméabilisées. Elles sont couvertes *a minima* pour couvrir la partie arrière du camion et les équipements fixes utilisés lors des chargements / déchargements (flexibles et pompes).

Les aires de chargement / déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée / déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement / déchargement routier peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions de l'article 5.4.4.1.

Article 5.5.6.2 - Conception et suivi des rétentions

La rétention mise en place répond aux dispositions de l'article 5.4.4.2.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées et pour éviter tout rejet direct vers le milieu naturel d'eaux polluées (ou susceptibles d'être polluées).

ARTICLE 5.5.7- AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES AUX VOIES ET AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT ROUTIERS

Les voies et aires desservant les installations de chargement / déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.
Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

ARTICLE 5.5.8- SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Le chargement / déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et aux dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement / déchargement.
Le chargement ou le déchargement n'est pas autorisé en libre-service sans surveillance.

ARTICLE 5.5.9- MESURES PRÉALABLES À UN CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.
Des vérifications préalables sont effectuées via les documents du processus interne de réception (bon de dépotage notamment) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement / déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.
En cas de chargement / déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

ARTICLE 5.5.10- VIDANGE DES BRAS ET FLEXIBLES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.
Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

ARTICLE 5.5.11- OPÉRATIONS DE JAUGEAGE

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement / déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

ARTICLE 5.5.12- INSPECTION ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.
Ce programme d'inspection est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

TITRE 6 - MISE À JOUR DES CODES DÉCHETS

ARTICLE 6.1 - MISE À JOUR DES CODES DÉCHETS

La liste des codes déchets de l'établissement en annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2005 et mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2007 est abrogée et remplacée par la liste des codes déchets en annexe 4 au présent arrêté préfectoral.

		Accepté	Transit	Refusé
	01. DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX			
	01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux			
010101	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	x	x	
010102	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	x	x	
	01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères			
010304*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure			x
010305*	autres stériles contenant des substances dangereuses	x	x	
010306	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05			x
010307*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	x	x	
010308	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	x	x	
010309	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 010307			x
010399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères			
010407*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	x	x	
010408	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			x
010409	déchets de sable et d'argile	x	x	
010410	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x	x	
010411	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		x	
010412	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11			x
010413	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			x
010499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	01 05 boues de forage et autres déchets de forage			
010504	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	x	x	
010505*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	x	x	
010506*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	x	x	
010507	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	x	
010508	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	x	
010599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS			
	02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche			
020101	boues provenant du lavage et du nettoyage	x	x	
020102	déchets de tissus animaux			x
020103	déchets de tissus végétaux	x	x	
020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	x	x	
020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	x	x	
020107	déchets provenant de la sylviculture	x	x	
020108*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	x	x	
020109	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	x	x	
020110	déchets métalliques	x	x	
020199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale			
020201	boues provenant du lavage et du nettoyage	x	x	
020202	déchets de tissus animaux			x
020203	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020204	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacaco, du café, du thé, du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses			
020301	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	x	x	
020302	déchets d'agents de conservation	x	x	
020303	déchets de l'extraction aux solvants	x	x	
020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020305	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	02 04 déchets de la transformation du sucre			
020401	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves			x
020402	carbonate de calcium déclassé		x	
020403	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers			
020501	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020502	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie			
020601	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020602	déchets d'agents de conservation	x	x	
020603	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020699	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)			
020701	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	x	x	
020702	déchets de la distillation de l'alcool	x	x	
020703	déchets de traitements chimiques	x	x	
020704	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x	
020705	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
020799	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON			
	03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles			
030101	déchets d'écorce et de liège			x
030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	x	x	
030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	x	x	
030199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	03 02 déchets des produits de protection du bois			
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois	x	x	
030202*	composés organochlorés de protection du bois	x	x	
030203*	composés organométalliques de protection du bois	x	x	
030204*	composés inorganiques de protection du bois	x	x	
030205*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	x	x	

030299	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	x	x	
	03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier			
030301	déchets d'écorce et de bois			x
030302	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	x	x	
030305	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	x	x	
030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	x	x	
030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage			x
030309	déchets de boues résiduaires de chaux	x	x	
030310	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	x	x	
030311	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	x	x	
030399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE			
	04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure			
040101	déchets d'écharnage et refentes			x
040102	résidus de pelanage			x
040103*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	x	x	
040104	liqueur de tannage contenant du chrome	x	x	
040105	liqueur de tannage sans chrome	x	x	
040106	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	x	x	
040107	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	x	x	
040108	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	x	x	
040109	déchets provenant de l'habillage et des finitions	x	x	
040199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	04 02 déchets de l'industrie textile			
040209	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	x	x	
040210	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	x	x	
040214*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	x	x	
040215	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	x	x	
040216*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	x	x	
040217	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	x	x	
040219*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
040220	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	x	x	
040221	fibres textiles non ouvrées	x	x	
040222	fibres textiles ouvrées	x	x	
040299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	05. DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLITIQUE DU CHARBON			
	05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole			
050102*	boues de dessalage	x	x	
050103*	boues de fond de cuves	x	x	
050104*	boues d'alkyles acides	x	x	
050105*	hydrocarbures accidentellement répandus	x	x	
050106*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	x	x	
050107*	goudrons acides	x	x	
050108*	autres goudrons et bitumes	x	x	
050109*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
050110	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	x	x	
050111*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	x	x	
050112*	hydrocarbures contenant des acides	x	x	
050113	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	x	x	
050114	déchets provenant des colonnes de refroidissement	x	x	
050115*	argiles de filtration usées	x	x	
050116	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	x	x	
050117	mélanges bitumineux	x	x	
050199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon			
050601*	goudrons acides	x	x	
050603*	autres goudrons	x	x	
050604	déchets provenant des colonnes de refroidissement	x	x	
050699	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	05 07 déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel			
050701*	déchets contenant du mercure			x
050702	déchets contenant du soufre	x	x	
050799	05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE			
	06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides			
060101*	acide sulfurique et acide sulfureux	x	x	
060102*	acide chlorhydrique	x	x	
060103*	acide fluorhydrique	x	x	
060104*	acide phosphorique et acide phosphoreux	x	x	
060105*	acide nitrique et acide nitreux	x	x	
060106*	autres acides	x	x	
060199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 02 déchets provenant de la FFDU de bases			
060201*	hydroxyde de calcium	x	x	
060203*	hydroxyde d'ammonium	x	x	
060204*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	x	x	
060205*	autres bases	x	x	
060299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques			
060311*	sels solides et solutions contenant des cyanures	x	x	
060313*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	x	x	
060314	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	x	x	
060315*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	x	x	
060316	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	x	x	
060399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03			
060403*	déchets contenant de l'arsenic		x	
060404*	déchets contenant du mercure		x	
060405*	déchets contenant d'autres métaux lourds	x	x	
060499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents			
060502*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	

06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	x	x	
	06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration			
060602*	déchets contenant des sulfures dangereux			x
060603	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02		x	
060699	déchets non spécifiés ailleurs		x	
	06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes			
060701*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse			x
060702*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	x	x	
060703*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure			x
060704*	solutions et acides, par exemple, acide de contact		x	
060799	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium			
060802*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux	x	x	
060899	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore			
060902	scories phosphoriques			x
060903*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	x	x	
060904	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	x	x	
060999	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais			
061002*	déchets contenant des substances dangereuses	x	x	
061099	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants			
061101	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane			x
061199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs			
061301*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	x	x	
061302*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	x	x	
061303	noir de carbone	x	x	
061304*	déchets provenant de la transformation de l'amiante			x
061305*	suies	x	x	
061399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	07. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE			
	07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base			
070101*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x	
070103*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x	
070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x	
070107*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x	
070108*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x	
070109*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x	
070110*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x	
070111*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
070112	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	x	x	
070199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques			
070201*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x	
070203*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x	
070204*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x	
070207*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x	
070208*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x	
070209*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x	
070210*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x	
070211*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
070212	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	x	x	
070213	déchets plastiques	x	x	
070214*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	x	x	
070215	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	x	x	
070216*	déchets contenant des silicones dangereux	x	x	
070217	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16	x	x	
070299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 0611)			
070301*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x	
070303*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x	
070304*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x	
070307*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x	
070308*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x	
070309*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x	
070310*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x	
070311*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
070312	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	x	x	
070399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides			
070401*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x	
070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x	
070404*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x	
070407*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x	
070408*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x	
070409*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x	
070410*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x	
070411*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
070412	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	x	x	
070413*	déchets solides contenant des substances dangereuses	x	x	
070499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques			
070501*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x	
070503*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x	
070504*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x	
070507*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x	
070508*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x	
070509*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x	
070510*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x	
070511*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
070512	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	x	x	

070513*	déchets solides contenant des substances dangereuses	x	x	
070514	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	x	x	
070599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques			
070601*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x	
070603*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x	
070604*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x	
070607*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x	
070608*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x	
070609*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x	
070610*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x	
070611*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
070612	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	x	x	
070699	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs			
070701*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x	x	
070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x	x	
070704*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x	x	
070707*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x	x	
070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x	x	
070709*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x	x	
070710*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x	
070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	x	x	
070799	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION			
	08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis			
080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x	
080112	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	x	x	
080113*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x	
080114	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	x	x	
080115*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x	
080116	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	x	x	
080117*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x	
080118	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	x	x	
080119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	x	
080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	x	x	
080121*	déchets de décapants de peintures ou vernis	x	x	
080199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)			
080201	déchets de produits de revêtement en poudre	x	x	
080202	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	x	x	
080203	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	x	x	
080299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	08 03 déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression			
080307	boues aqueuses contenant de l'encre	x	x	
080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	x	x	
080312*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	x	x	
080313	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	x	x	
080314*	boues d'encre contenant des substances dangereuses	x	x	
080315	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	x	x	
080316*	déchets de solutions de morsure	x	x	
080317*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	x	x	
080318	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	x	x	
080319*	huiles dispersées	x	x	
080399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)			
080409*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x	
080410	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	x	x	
080411*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x	
080412	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	x	x	
080413*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x	
080414	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	x	x	
080415*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	x	
080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	x	x	
080417*	huile de résine	x	x	
080499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08			
080501*	déchets d'isocyanates	x	x	
	09. DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE			
	09 01 déchets de l'industrie photographique			
090101*	bains de développement aqueux contenant un activateur	x	x	
090102*	bains de développement aqueux pour plaques offset	x	x	
090103*	bains de développement contenant des solvants bains de fixation	x	x	
090104*	bains de fixation	x	x	
090105*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	x	x	
090106*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	x	x	
090107	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	x	x	
090108	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	x	x	
090110	appareils photographiques à usage unique sans piles	x	x	
090111*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		x	
090112	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11		x	
090113*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	x	x	
090199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10. DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES			
	10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)			
100101	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)			x
100102	cendres volantes de charbon			x
100103	cendres volantes de tourbe et de bois non traité			x
100104*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures			x
100105	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée			x
100107	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée			x
100109*	acide sulfurique		x	
100113*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	x	x	

100114*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	x	x	
100115	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	x	x	
100116*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	x	x	
100117	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	x	x	
100118*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	x	x	
100119	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	x	x	
100120*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
100121	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	x	x	
100122*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	x	x	
100123	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	x	x	
100124	sables provenant de lits fluidisés	x	x	
100125	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	x	x	
100126	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	x	x	
100199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier			
100201	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries			x
100202	laitiers non traités			x
100207*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
100208	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	x	x	
100210	battitures de laminoir	x	x	
100211*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x	
100212	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	x	x	
100213*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
100214	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	x	x	
100215	autres boues et gâteaux de filtration	x	x	
100299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium			
100302	déchets d'anodes			x
100304*	scories provenant de la production primaire			x
100305	déchets d'alumine			x
100308*	scories salées de production secondaire			x
100309*	crasses noires de production secondaire			x
100315*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			x
100316	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	x	x	
100317*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	x	x	
100318	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	x	x	
100319*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
100320	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	x	x	
100321*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	x	x	
100322	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	x	x	
100323*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
100324	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	x	x	
100325*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
100326	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	x	x	
100327*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x	
100328	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	x	x	
100329*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	x	x	
100330	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	x	x	
100399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb			
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire			x
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			x
100403*	arséniate de calcium			x
100404*	poussières de filtration des fumées			x
100405*	autres fines et poussières			x
100406*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			x
100407*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	x	
100409*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x	
100410	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	x	x	
100499	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc			
100501	scories provenant de la production primaire et secondaire			x
100503*	poussières de filtration des fumées			x
100504	autres fines et poussières			x
100505*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			x
100506*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	x	
100508*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x	
100509	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	x	x	
100510*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			x
100511	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10			x
100599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre			
100601	scories provenant de la production primaire et secondaire			x
100602	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			x
100603*	poussières de filtration des fumées			x
100604	autres fines et poussières			x
100606*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			x
100607*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	x	
100609*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x	
100610	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	x	x	
100699	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine			
100701	scories provenant de la production primaire et secondaire			x
100702	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			x
100703	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			x
100704	autres fines et poussières			x
100705	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	x	
100707*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x	
100708	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	x	x	
100799	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux			
100804	fines et poussières			x
100808*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire			x
100809	autres scories			x
100810*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			x
100811	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10			x
100812*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	x	x	
100813	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	x	x	
100814	déchets d'anodes			x
100815*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses			x

100816	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15			x
100817*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			x
100818	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	x	x	
100819*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	x	
100820	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	x	x	
100899	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux			
100903	laitiers de four de fonderie			x
100905*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	x	
100906	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	x	x	
100907*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	x	
100908	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	x	x	
100909*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
100910	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	x	x	
100911*	autres fines contenant des substances dangereuses	x	x	
100912	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	x	x	
100913*	déchets de liants contenant des substances dangereuses	x	x	
100914	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	x	x	
100915*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	x	x	
100916	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	x	x	
100999	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux			
101003	laitiers de four de fonderie			x
101005*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	x	
101006	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	x	x	
101007*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	x	
101008	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	x	x	
101009*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
101010	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	x	x	
101011*	autres fines contenant des substances dangereuses	x	x	
101012	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	x	x	
101013*	déchets de liants contenant des substances dangereuses	x	x	
101014	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	x	x	
101015*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	x	x	
101016	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15	x	x	
101099	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers			
101103	déchets de matériaux à base de fibre de verre			x
101105	fines et poussières			x
101109*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	x	x	
101110	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	x	x	
101111*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)		x	
101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11		x	
101113*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses		x	
101114	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13		x	
101115*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
101116	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	x	x	
101117*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
101118	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	x	x	
101119*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
101120	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19	x	x	
101199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction			
101201	déchets de préparation avant cuisson			x
101203	fines et poussières			x
101205	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées			x
101206	moules déclassés			x
101208	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)			x
101209*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
101210	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	x	x	
101211*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds	x	x	
101212	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11	x	x	
101213	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	
101299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés			
101301	déchets de préparation avant cuisson			x
101304	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux			x
101306	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)			x
101307	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées			x
101309*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante			x
101310	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09			x
101311	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10			x
101312*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	x	
101313	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12			x
101314	déchets et boues de béton			x
101399	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	10 14 déchets de crématoires			
101401*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure			x
	11. DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES METAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX			
	11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation			
110105*	acides de décapage		x	
110106*	acides non spécifiés ailleurs		x	
110107*	bases de décapage		x	
110108*	boues de phosphatation		x	
110109*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	x	x	
110110	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	x	x	
110111*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	x	x	
110112	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	x	x	
110113*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	x	x	
110114	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	x	x	
110115*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	x	x	
110116*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	x	x	
110198*	autres déchets contenant des substances dangereuses	x	x	
110199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux			
110202*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)			x

110203	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse		x	
110205*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	x	x	
110206	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	x	x	
110207*	autres déchets contenant des substances dangereuses	x	x	
110299	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	11 03 boues et solides provenant de la trempe			
110301*	déchets cyanurés	x	x	
110302*	autres déchets	x	x	
	11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud			
110501	mattes			x
110502	cendres de zinc			x
110503*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			x
110504*	flux utilisé	x	x	
110599	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES			
	12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques			
120101	limaille et chutes de métaux ferreux	x	x	
120102	fines et poussières de métaux ferreux	x	x	
120103	limaille et chutes de métaux non ferreux	x	x	
120104	fines et poussières de métaux non ferreux	x	x	
120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	x	x	
120106*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	x	x	
120107*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	x	x	
120108*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	x	x	
120109*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	x	x	
120110*	huiles d'usinage de synthèse	x	x	
120112*	déchets de cires et graisses	x	x	
120113	déchets de soudure	x	x	
120114*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	x	x	
120115	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	x	x	
120116*	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	x	x	
120117	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	x	x	
120118*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	x	x	
120119*	huiles d'usinage facilement biodégradables	x	x	
120120*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	x	x	
120121	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	x	x	
120199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)			
120301*	liquides aqueux de nettoyage	x	x	
120302*	déchets du dégraissage à la vapeur	x	x	
	13. HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
	13 01 huiles hydrauliques usagées			
130101*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)			x
	(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE.			
130104*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	x	x	
130105*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	x	x	
130109*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	x	x	
130110*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	x	x	
130111*	huiles hydrauliques synthétiques	x	x	
130112*	huiles hydrauliques facilement biodégradables	x	x	
130113*	autres huiles hydrauliques	x	x	
	13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées			
130204*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	x	x	
130205*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	x	x	
130206*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	x	x	
130207*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	x	x	
130208*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	x	x	
	13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés			
130301*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB			x
130306*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	x	x	
130307*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	x	x	
130308*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	x	x	
130309*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	x	x	
130310*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	x	x	
	13 04 hydrocarbures de fond de cale			
130401*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	x	x	
130402*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	x	x	
130403*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	x	x	
	13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures			
130501*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130502*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130503*	boues provenant de déshuileurs	x	x	
130506*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
130508*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x	
	13 07 combustibles liquides usagés			
130701*	fuel oil et diesel	x	x	
130702*	essence	x	x	
130703*	autres combustibles (y compris mélanges)	x	x	
	13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs			
130801*	boues ou émulsions de dessalage	x	x	
130802*	autres émulsions	x	x	
130899*	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	14. DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)			
	14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques			
140601*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC			x
140602*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	x	x	
140603*	autres solvants et mélanges de solvants	x	x	
140604*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	x	x	
140605*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	x	x	

	15. EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS			
	15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)			
150101	emballages en papier/carton	x	x	
150102	emballages en matières plastiques	x	x	
150103	emballages en bois	x	x	
150104	emballages métalliques	x	x	
150105	emballages composites	x	x	
150106	emballages en mélange	x	x	
150107	emballages en verre	x	x	
150109	emballages textiles	x	x	
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	x	x	
150111*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		x	
	15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection			
150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances	x	x	
150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	x	x	
	16. DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE			
	16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)			
160103	pneus hors d'usage			x
160104*	véhicules hors d'usage			x
160106	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux			x
160107*	filtres à huile	x	x	
160108*	composants contenant du mercure		x	
160109*	composants contenant des PCB			x
160110*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)			x
160111*	patins de freins contenant de l'amiante			x
160112	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11			x
160113*	liquides de freins	x	x	
160114*	antigels contenant des substances dangereuses	x	x	
160115	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	x	x	
160116	réservoirs de gaz liquéfié			x
160117	métaux ferreux			x
160118	métaux non ferreux			x
160119	matières plastiques	x	x	
160120	verre	x	x	
160121*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	x	x	
160122	composants non spécifiés ailleurs	x	x	
160199	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques			
160209*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB			x
160210*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09			x
160211*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC			x
160212*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre			x
160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		x	
	(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.			
160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	x	x	
160215*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut		x	
160216	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	x	x	
	16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés			
160303*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	x	x	
160304	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	x	x	
160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	x	x	
160306	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	x	x	
	16 04 déchets d'explosifs			
160401*	déchets de munitions			x
160402*	déchets de feux d'artifice			x
160403*	autres déchets d'explosifs			x
	16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut			
160504*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	x	x	
160505	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	x	x	
160506*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	x	x	
160507*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	x	x	
160508*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	x	x	
160509	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	x	x	
	16 06 piles et accumulateurs			
160601*	accumulateurs au plomb		x	
160602*	accumulateurs Ni-Cd		x	
160603*	piles contenant du mercure		x	
160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	x	x	
160605	autres piles et accumulateurs	x	x	
160606*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	x	x	
	16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)			
160708*	déchets contenant des hydrocarbures	x	x	
160709*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	x	x	
160799	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	16 08 catalyseurs usés			
160801	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		x	
160802*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux	x	x	
	(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zirconium, molybdène, et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.			
160803	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	x	x	
160804	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	x	x	
160805*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	x	x	
160806*	liquides usés employés comme catalyseurs	x	x	
160807*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	x	x	
	16 09 substances oxydantes			
160901*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium		x	
160902*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium		x	
160903*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène		x	
160904*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs		x	

	16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site			
161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	x	x	
161002	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	x	x	
161003*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	x	x	
161004	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	x	x	
	16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires			
161101*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		x	
161102	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		x	
161103*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		x	
161104	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03			x
161105*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses		x	
161106	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05		x	
	17. DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)			
	17 01 béton, briques, tuiles et céramiques			
17 01 01	béton			x
17 01 02	briques			x
17 01 03	tuiles et céramiques			x
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	x	x	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06			x
	17 02 bois, verre et matières plastiques			
17 02 01	bois	x	x	
17 02 02	verre	x	x	
17 02 03	matières plastiques	x	x	
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	x	x	
	17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés			
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron	x	x	
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	x	x	
17 03 03*	goudron et produits goudronnés	x	x	
	17 04 métaux (y compris leurs alliages)			
17 04 01	cuivre, bronze, laiton			x
17 04 02	aluminium			x
17 04 03	plomb			x
17 04 04	zinc			x
17 04 05	fer et acier			x
17 04 06	étain			x
17 04 07	métaux en mélange			x
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	x	x	
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	x	x	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10	x	x	
	17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage			
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	x	x	
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	x	x	
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses	x	x	
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	x	x	
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses	x	x	
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	x	x	
	17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante			
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante			x
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	x	x	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	x	x	
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante (1)			x
	(1) En ce qui concerne la mise en décharge des déchets, les Etats membres peuvent décider de repousser l'entrée en vigueur de la présente entrée jusqu'à l'institution des mesures appropriées relatives au traitement et à l'élimination des déchets provenant des matériaux de construction de l'amiante. Ces mesures sont à instituer conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 199/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets et sont adoptées pour le 16 juillet 2002 au plus (JO L 182 du 16.07.199 p.1)			
	17 08 matériaux de construction à base de gypse			
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	x	x	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01			x
	17 09 autres déchets de construction et de démolition			
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure			x
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)			x
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	x	x	
17 09 04*	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	x	x	
	18. DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)			
	18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	x	x	
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	x	x	
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	x	
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vê	x	x	
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	x	x	
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	x	x	
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	x	
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	x	x	
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire	x	x	
	18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	x	x	
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	x	
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	x	
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	x	x	
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	x	x	
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	x	
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	x	x	
	19. DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL			
	19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets			
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers			x
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées			x
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux			x
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées			x
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	x	x	

19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses	x	x	
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11			x
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses	x	x	
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13			x
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	x	x	
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15			x
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	x	x	
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	x	x	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	x	x	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)			
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux		x	
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	x	x	
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	x	x	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	x	x	
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	x	x	
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	x	x	
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	x	x	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	x	x	
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses	x	x	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	19 03 déchets stabilisés/solidifiés (4)			
	(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état			x
	physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques. 19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés			x
	(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui			x
	n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.			x
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04			x
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés			x
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06			x
	19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification			
19 04 01	déchets vitrifiés			x
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée			x
19 04 03*	phase solide non vitrifiée			x
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés			x
	19 05 déchets de compostage			
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés			x
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux			x
19 05 03	compost déclassé	x	x	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets			
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	x	x	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	x	x	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	x	x	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	x	x	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	19 07 lixiviats de décharges			
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	x	x	
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	x	x	
	19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs			
19 08 01	déchets de dégrillage	x	x	
19 08 02	déchets de dessablage	x	x	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	x	x	
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	x	x	
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	x	x	
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	x	x	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires	x	x	
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	x	x	
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	x	x	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	x	x	
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	x	x	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	x	x	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel			
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	x	x	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	x	x	
19 09 03	boues de décarbonatation	x	x	
19 09 04	charbon actif usé	x	x	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	x	x	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	x	x	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux			
19 10 01	déchets de fer ou d'acier			x
19 10 02	déchets de métaux non ferreux			x
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	x	x	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	x	x	
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses	x	x	
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	x	x	
	19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile			
19 11 01*	argiles de filtration usées	x	x	
19 11 02*	goudrons acides	x	x	
19 11 03*	déchets liquides aqueux	x	x	
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	x	x	
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	x	x	
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	x	x	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x	
	19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs			
19 12 01	papier et carton	x	x	
19 12 02	métaux ferreux	x	x	
19 12 03	métaux non ferreux	x	x	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	x	x	
19 12 05	verre	x	x	
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses	x	x	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	x	x	
19 12 08	textiles	x	x	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	x	x	

19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	x	x	
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	x	x	
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	x	x	
	19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines			
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	x	x	
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	x	x	
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	x	x	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	x	x	
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x	x	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	x	x	
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x	x	
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	x	x	
	20. DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT			
	20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)			
20 01 01	papier et carton			x
20 01 02	verre			x
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	x	x	
20 01 10	vêtements			x
20 01 11	textiles			x
20 01 13*	solvants	x	x	
20 01 14*	acides		x	
20 01 15*	déchets basiques	x	x	
20 01 17*	produits chimiques de la photographie	x	x	
20 01 19*	pesticides	x	x	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		x	
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones			x
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	x	x	
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	x	x	
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	x	x	
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	x	x	
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses	x	x	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	x	x	
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	x	
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	x	x	
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		x	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		x	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		x	
	(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.,.			
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		x	
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses	x	x	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	x	x	
20 01 39	matières plastiques	x	x	
20 01 40	métaux			x
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	x	x	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	x	x	
	20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)			
20 02 01	déchets biodégradables			x
20 02 02	terres et pierres			x
20 02 03	autres déchets non biodégradables	x	x	
	20 03 autres déchets municipaux			
20 03 01	déchets municipaux en mélange			x
20 03 02	déchets de marchés			x
20 03 03	déchets de nettoyage des rues			x
20 03 04	boues de fosses septiques			x
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	x	x	
20 03 07	déchets encombrants			x
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	x	x	